



RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'INDEMNISATION RELATIVES À LA PÊCHE DE SUBSISTANCE

**DIRECTIVES TECHNIQUES DESTINÉES À AIDER LES EXPERTS À ÉVALUER LES DEMANDES
D'INDEMNISATION RELATIVES AUX SECTEURS DE LA PÊCHE, DE LA MARICULTURE ET
DU TRAITEMENT DES PRODUITS DE LA PÊCHE, Y COMPRIS LA PÊCHE DE SUBSISTANCE
ET LES PETITES OPÉRATIONS SANS PIÈCES JUSTIFICATIVES.**

Note de l'Administrateur

Résumé:

Il a été procédé à l'établissement d'un projet de directives techniques sur les méthodes d'évaluation des pertes subies par les secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement des produits de la pêche qui sont destinées à aider le réseau mondial d'experts de la pêche, établi par le Fonds de 1992, à évaluer les demandes d'indemnisation. L'Assemblée a créé un groupe par correspondance chargé d'examiner le projet de directives et de lui soumettre un rapport accompagné d'une recommandation sur l'opportunité de publier ces directives et, si elles étaient publiées, sur la forme à leur donner. L'Assemblée a également décidé que le Groupe devait étudier le besoin d'une version plus concise à l'intention des demandeurs. Huit délégations d'États Membres du Fonds de 1992 ainsi qu'une délégation d'observateurs se sont portées volontaires pour faire partie du Groupe par correspondance mais à ce jour cinq d'entre elles seulement ont soumis des observations. Les réponses reçues sont en cours d'analyse.

Mesures à prendre:

Décider s'il y a lieu de continuer de demander aux délégations intéressées leurs vues sur le projet de directives techniques pour recommander à l'Assemblée de publier ou non les directives et, si elles sont publiées, sous quelle forme le faire, et s'il y a lieu d'établir des directives plus précises à l'intention des demandeurs.

1 Introduction

- 1.1 À sa session de février 1999, le Comité exécutif du Fonds de 1971 a examiné la question des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche de subsistance, c'est-à-dire des opérations de pêche pratiquées par des particuliers essentiellement pour nourrir les membres de leur famille. Le Comité a chargé l'Administrateur d'étudier plus avant la question de la recevabilité des demandes d'indemnisation se rapportant à la pêche de subsistance, en collaboration avec les experts du Fonds ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et d'examiner la question de savoir s'il conviendrait d'établir des directives sur la recevabilité de telles demandes (document 71FUND/EXC.60/17, paragraphe 5.6).

- 1.2 L'une des principales caractéristiques des demandes d'indemnisation relatives aux petites activités de pêche, y compris la pêche de subsistance, est d'être rarement appuyées par des preuves attestant les niveaux normaux de revenus et permettant ainsi d'évaluer les demandes d'indemnisation. Afin d'aider le Fonds de 1992 à examiner à l'avenir ces demandes d'indemnisation, l'Administrateur a chargé une entreprise de spécialistes de la pêche d'élaborer des directives techniques sur les méthodes permettant d'évaluer les pertes dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et du traitement des produits de la mer lorsque les pièces justificatives risquent d'être limitées ou totalement absentes.
- 1.3 Ces directives s'adressent principalement aux fonctionnaires du Service des demandes d'indemnisation du Secrétariat du Fonds et aux employés des compagnies d'assurance des propriétaires de navires ainsi qu'à leurs experts sur le terrain et aux employés des bureaux des demandes d'indemnisation locaux. Un des avantages de ces directives serait de permettre au Fonds de 1992 d'élargir son réseau actuel de spécialistes de la pêche à des personnes qui connaissent mal les conventions relatives à l'indemnisation et la politique appliquée par le Fonds en matière d'évaluation des demandes d'indemnisation.

2 Examen précédemment mené par l'Assemblée

- 2.1 À sa session d'octobre 2003, l'Assemblée du Fonds de 1992 a examiné une proposition de l'Administrateur selon laquelle les auteurs des directives devraient être invités à publier un petit nombre d'exemplaires des directives, en précisant dans la préface que, bien que l'idée initiale émane du Fonds, celui-ci n'avait pas approuvé le document et qu'il ne s'agissait pas d'une publication du Fonds. L'Administrateur a aussi proposé que les directives soient communiquées aux experts de la pêche nommés par le Fonds et les assureurs P&I pour les aider à évaluer les demandes d'indemnisation, particulièrement lorsque les experts n'avaient qu'une expérience limitée de l'évaluation des demandes d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution.
- 2.2 Plusieurs délégations ont déclaré que les directives techniques pourraient être utiles pour le travail du Fonds mais que les États Membres ne pouvaient pas en autoriser la publication par le Fonds ou bien par les auteurs, sans avoir d'abord eu la possibilité de les examiner.
- 2.3 Un certain nombre de délégations ont souscrit à la proposition selon laquelle on pourrait produire des directives concises pour les demandeurs des secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement des produits de la pêche, et ont considéré que le mieux serait qu'elles soient examinées par un groupe de travail, mais un groupe autre que le groupe de travail chargé d'étudier la question de la révision des Conventions de 1992.
- 2.4 Étant donné les contraintes de temps, l'Assemblée a décidé de charger l'Administrateur de présenter une proposition révisée à la prochaine session de l'Assemblée, sur la base des observations formulées ci-dessus (document 92FUND/A.8/30, paragraphe 28.8).
- 2.5 À sa session d'octobre 2004, l'Assemblée a décidé de créer un groupe par correspondance composé des représentants de délégations intéressées qui serait chargé d'étudier le projet de directives et de lui soumettre un rapport accompagné d'une recommandation sur l'opportunité de publier ces directives et, si elles étaient publiées, sur la forme à leur donner. L'Assemblée a également décidé que le Groupe devait étudier le besoin d'établir une version plus précise à l'intention des demandeurs et de lui faire rapport en temps utile. Le Président a invité les délégations qui souhaitaient participer au Groupe par correspondance à communiquer au Secrétariat leurs adresses électroniques (document 92FUND/A.9/31, paragraphes 24.7 et 24.8).

3 Vues exprimées par le Groupe par correspondance

- 3.1 Huit délégations d'États Membres du Fonds de 1992 ainsi qu'une délégation d'observateurs se sont portées volontaires pour faire partie du Groupe par correspondance et ont reçu en janvier 2005 une copie du projet de directives. Toutefois, à ce jour, Secrétariat n'a reçu des observations que de

la part de cinq d'entre elles: 4 délégations d'États Membre et la délégation d'observateurs. Les opinions des délégations ayant soumis des observations divergent.

- 3.2 Deux délégations ont estimé qu'il ne fallait pas publier les directives mais plutôt les intégrer dans la documentation de référence interne aux FIPOL à l'intention des experts techniques nommés par ces derniers et par les clubs P&I. Ces délégations étaient également d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'établir des directives distinctes pour les demandeurs. Toutefois, ces deux délégations ont souligné qu'elle n'avait pas d'idées très arrêtées en la matière et qu'elles étaient disposées à se rallier à la majorité du groupe.
- 3.3 Les deux autres délégations et la délégation d'observateurs étaient favorables à la publication des directives sous une forme ou une autre mais estimaient que le projet actuel était beaucoup trop long et qu'il pouvait être ramené à 30 à 40 pages sans que le contenu en souffre. Selon ces trois délégations, il y avait des avantages à établir des directives à l'intention des demandeurs mais ils étaient d'avis que si leur proposition tendant à raccourcir les directives actuelles était adoptée, ce texte pourrait servir à la fois aux experts et aux demandeurs. La délégation d'observateurs a fait valoir que l'on ne pourrait obtenir aucune amélioration notable dans le traitement des demandes formées par des pêcheurs pratiquant la pêche artisanale ou de subsistance en essayant de préparer une publication destinée spécialement à l'éducation de ce secteur.

4 Examen par l'Administrateur

- 4.1 L'Administrateur remercie les délégations qui ont formulé des observations sur le projet de directives dont certaines ont également proposé des modifications de forme détaillées des plus utiles. Toutefois, étant donné qu'il n'y a eu qu'un peu plus de 50 % des délégations qui ont formulé des observations à ce jour et que les vues exprimées divergeaient, il n'a pas le sentiment qu'un consensus clair se dégage quant à la direction à prendre. L'Administrateur propose donc à l'Assemblée d'examiner deux options.
- 4.2 Une première option consisterait à continuer de demander aux délégations intéressées, notamment à celles qui ont exprimé un intérêt pour cette question mais non pas apporté de contribution à ce jour, s'il convient de publier les directives et, dans l'affirmative, sous quelle forme et s'il y a lieu d'établir des directives précises à l'intention des demandeurs.
- 4.3 La seconde option consisterait simplement à inclure le projet de directives dans la documentation de référence interne des Fonds à l'intention de leurs experts. Cela n'empêcherait pas, de l'avis de l'Administrateur, d'envisager à nouveau ultérieurement d'établir des directives à l'intention des demandeurs à la lumière de l'expérience acquise dans le traitement des demandes d'indemnisation à partir du Manuel des demandes d'indemnisation révisé et plus détaillé approuvé en octobre 2004.
- 4.4 La préférence de l'Administrateur va à la seconde option. Si c'est elle qui est adoptée, l'Administrateur réexaminerait la situation d'ici quelques années à la lumière de l'expérience acquise à partir du nouveau Manuel.

5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
 - b) décider s'il y a lieu de continuer de demander l'avis des délégations intéressées sur le projet de directives techniques destinées aux experts afin de recommander à l'Assemblée s'il y a lieu ou non de publier les directives et, dans l'affirmative, quelle forme leur donner et s'il y a lieu d'établir des directives plus précises à l'intention des demandeurs;
 - c) donner à l'Administrateur, sur les questions traitées dans le présent document, les autres instructions qu'elle estimera appropriées.
-